

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Affaire suivie par :
Gaëlle DORDAIN ☎ 02.54.55.76.37

ARRETE N° 2011259-0009

**modifiant l'arrêté n° 2011126-0004 du 6 mai 2011
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse
pour la campagne 2011/2012 dans le département de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 425-14 et 425-15 et R 425-18 à 425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois;

VU l'arrêté n° 2006-6-8 du 6 janvier 2006 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 modifié fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 septembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Il est ajouté un article 4 bis à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Loir-et-Cher pour la campagne 2011-2012 :

« Article 4 bis : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué dans le département du Loir-et-Cher pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse 2011-2012,
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche),
- 2 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2012 ».

Le reste de l'arrêté du 6 mai 2011 est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le 16 SEP. 2011



Le préfet,

Nicolas BASSELIER